



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 25 février 2010
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – Alain AUGU – Alain COISNE – Pierre EYNARD – Jacky FORTEPAULE – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Claude SALLE – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

Assiste à la séance : Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION 15H15

COUPE DE FRANCE

5316.1 MATCH AJ AUXERROISE / CS SEDAN ARDENNES DU 26/01/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR POITRINAL XAVIER DU CLUB DE L'AJ AUXERROISE – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après audition, le jeudi 25 février 2010 à 15h15, de l'entraîneur POITRINAL Xavier du club de l'AJ Auxerroise, régulièrement convoqué,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur POITRINAL Xavier du club de l'AJ Auxerroise a tenu des propos grossiers envers le quatrième arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.5.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

⇨ L'entraîneur POITRINAL Xavier du club de l'AJ Auxerroise : Deux mois de suspension ferme et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

PROPOSITION DE CONVOCATION

CHAMPIONNAT NATIONAL

1836.2 MATCH EVIAN TG FC – PLABENNEC DU 30/01/2010 – JET D'UN PROJECTILE DANGEREUX SUR OFFICIEL PROVENANT DU BANC DE TOUCHE DE PLABENNEC.

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 11 mars 2010 à 15h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ⇨ MANNEVEAU Maurice, délégué au match,
- ⇨ LEPART Patrick, dirigeant d'Evian TG FC,
- ⇨ Un représentant du club du Stade Plabennecois

DOSSIERS EN RETOUR

COUPE DE FRANCE

5320.1 MATCH FC VILLEFRANCHE / AS ST ETIENNE DU 03/02/2010 – UTILISATION ET JET D'ENGINS PYROTECHNIQUES AVEC ARRÊT MOMENTANE DE LA RENCONTRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, des engins pyrotechniques ont été allumés et lancés sur l'aire de jeu, nécessitant un arrêt de la rencontre de dix minutes,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club de l'AS St Etienne,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de l'AS St Etienne :

Une amende de 1000 (mille) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2727.2 MATCH FC LIBOURNE ST SEURIN / RED STAR FC DU 30/01/2010 – DETERIORATION DE PANNAEUX PUBLICITAIRES PAR SUPPORTERS DU RED STAR FC.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'aucune information n'a été fournie par le club du FC Libourne St Seurin sur ces faits,

Considérant cependant que le rapport du délégué au match fait état de dégradations causées par les agissements des supporters du club du Red Star FC,

Considérant que l'article 129 des RG dispose que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* »,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club du Red Star FC : Une amende de 300 (trois-cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, décide que le club du Red Star FC sera tenu d'assurer le remboursement des dégâts causés par ses supporters si le club du FC Libourne St Seurin venait à le réclamer.

2734.2 MATCH US ALBI / PAU FC DU 06/02/2010 – GESTE BLESSANT ENVERS OFFICIEL DE L'ENTRAINEUR VIGNES DAVID DU CLUB DE PAU FC.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur VIGNES David du club de Pau FC a commis un geste blessant à l'issue de la rencontre, qualifié ainsi en ce qu'il a pour but d'offenser la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 2.4.I.B du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur VIGNES David du club de Pau FC: Trois matchs de suspension à compter du lundi 1^{er} mars 2010 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur VIGNES David du club de Pau FC à la DTN (CFSE) pour information.

3046.2 MATCH AJ AUXERROISE / SM CAEN DU 07/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ACAPANDIE VINCENT DU CLUB DE L’AJ AUXERROISE – POUR ACTE DE BRUTALITE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur ACAPANDIE Vincent du club de l’AJ Auxerroise a commis un acte de brutalité envers un adversaire, sans le blesser, à l’occasion d’une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur ACAPANDIE Vincent du club de l’AJ Auxerroise : Quatre matchs de suspension ferme dont l’automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3733.2 MATCH FC BEAUNE / CHASSELAY MDA DU 06/02/2010 – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL DU GARDIEN DU COMPLEXE SPORTIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que Monsieur Alain CLUNET, gardien du stade dans lequel se déroulait cette rencontre, a gêné les officiels de la rencontre dans l’exercice de leurs fonctions et tenu à leur rencontre des propos blessants, qualifiés ainsi en ce qu’ils ont pour but d’offenser la personne qui en est l’objet,

Considérant que, bien que cette personne n’appartienne pas au club du FC Beaune, ce dernier, en tant que club recevant, a l’obligation d’assurer la sécurité des officiels et à ce titre, doit être tenu pour responsable de ces incidents,

Par ces motifs et en application de l’article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le club du FC Beaune : Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

3736.2 MATCH SA THIernois / SN IMPHY DECIZE DU 06/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ROZIER GILLES DU CLUB DE SN IMPHY DECIZE – POUR FAUTE GROSSIERE – COMPORTEMENT EXCESSIF ET GESTE OBSCENE SUITE A SON EXCLUSION – MENACES ENVERS OFFICIEL PAR MEMBRES DU CLUB DE SN IMPHY DECIZE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur ROZIER Gilles du club de SN Imphy Decize a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant, en outre, que l'intéressé a adopté un comportement excessif suite à son exclusion, occasionnant un début d'échauffourée entre les membres des deux équipes et un arrêt momentané de la rencontre,

Considérant, enfin, qu'en quittant l'aire de jeu, l'intéressé a commis un geste obscène envers le public,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.4 et 1.8.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur ROZIER Gilles du club de SN Imphy Decize : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

Demande au club de SN Imphy Decize de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 10 mars 2010 au plus tard.**

3866.2 MATCH NIMES OLYMPIQUE / UZES PONT DU GARD DU 14/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR GUIDER MICKAËL DU CLUB D'UZES PONT DU GARD – POUR COUP ENVERS JOUEUR – CRACHAT ET PROPOS GROSSIERS ENVERS JOUEURS SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur GUIDER Mickaël du club d'Uzes Pont du Gard a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant en outre que l'intéressé a craché sur l'adversaire, et a tenu à son encontre des propos grossiers, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.7.II.A, 1.12.II.A et 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur GUIDER Mickaël du club d'Uzes Pont du Gard : Neuf matchs de suspension ferme dont l'automatique.

4187.1 MATCH LE POIRE SUR VIE VF / OLYMPIQUE SAUMUR DU 17/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MAVILLE SEBASTIEN DU CLUB DU POIRE SUR VIE VF – POUR ACTE DE BRUTALITE ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MAVILLE Sébastien du club du Poiré Sur Vie VF a commis un acte de brutalité envers un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MAVILLE Sébastien du club du Poiré Sur Vie VF : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

COUPE GAMBARDELLA

5356.1 MATCH US LESQUIN / SC AMIENS DU 31/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MARIE ADRIAN DU CLUB DE L'US LESQUIN – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MARIE Adrian du club de l'US Lesquin a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en blessant ce dernier par son excès d'engagement,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MARIE Adrian du club de l'US Lesquin : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

457.1 MATCH TARBES PF / US ORLEANS DU 31/01/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR SIERRA FRANÇOIS DU CLUB DE TARBES PF – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – MENACES ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur SIERRA François du club de Tarbes PF a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure,

Considérant, en outre, que l'intéressé a proféré des menaces à l'encontre d'un officiel, ainsi qualifiées en ce qu'elles expriment une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de la personne visée,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 2.3.A et 2.7.I.A, et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur SIERRA François du club de Tarbes PF :	Quatre mois de suspension ferme à compter du lundi 1 ^{er} mars 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.
---	---

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur SIERRA François du club de Tarbes PF à la DTN (CFSE) pour information.

498.2 MATCH AS CANNES / AS FURIANI AGLIANI DU 06/02/2010 – DETERIORATION DU VEHICULE DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le délégué au match rapporte que le véhicule du club de l'AS Furiani Agliani a été braqué par des individus non-identifiés,

Considérant qu'aucune information n'a été fournie par le club de l'AS Furiani Agliani sur ces faits,

Par ces motifs,

Prend note des explications du club de l'AS Cannes.

495.2 MATCH OLYMPIQUE LYONNAIS / CLERMONT FOOT DU 07/02/2010 – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU JOUEUR VEYSSEYRE DAVID DU CLUB DE CLERMONT FOOT – CRACHAT, INTIMIDATION ET PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH D'UN SUPPORTER DU CLUB DE CLERMONT FOOT – DETERIORATION DE L'ABRI DU TOUCHE DU CLUB VISITEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur VEYSSEYRE David du club de Clermont Foot a tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre en dehors de celle-ci, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

D'autre part,

Considérant, en premier lieu, qu'un supporter du club de Clermont Foot a tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, puis l'a intimidé et a tenté de lui cracher dessus,

Considérant, en second lieu, que l'abri de touche du club visiteur a été détérioré par les membres du club de Clermont Foot, qui l'occupaient,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* »,

Par ces motifs, et en application de l'article 129 des RG, du Chapitre I – article 1.7.I.B, et des Chapitres III et IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|--|---|
| ☞ Le joueur VEYSSEYRE David du club de Clermont Foot : | Quatre matchs de suspension à compter du lundi 1 ^{er} mars 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ Le club de Clermont Foot : | Une amende de 500 (cinq-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

Par ailleurs, décide que le club de Clermont Foot sera tenu d'assurer le remboursement des dégâts causés par ses supporters si le club de l'Olympique Lyonnais venait à le réclamer.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

1043.2 MATCH STADE RENNAIS FC / BRETAGNE FOOT CS DU 31/01/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DIALLO TIDIANE DU CLUB DE BRETAGNE FOOT CS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

687.2 MATCH CO VINCENNES / STADE DE REIMS DU 07/02/2010 – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIELS PAR SPECTATEURS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que des supporters du club du CO Vincennes ont tenu des propos grossiers envers les officiels de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, « *les clubs qui reçoivent sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants* »

Par ces motifs, et en application de l'article 129 des RG et des Chapitres III et IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de CO Vincennes :

Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

869.2 MATCH NICE CAVIGAL / MONTPELLIER HSC DU 07/02/2010 – JETS DE PROJECTILES SUR JOUEURS EN PROVENANCE D'HABITATIONS ATTENANTES A L'ENCEINTE SPORTIVE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que divers projectiles ont été lancés sur des joueurs des deux équipes par des individus situés dans un immeuble attenant à l'enceinte sportive où se déroulait cette rencontre,

Considérant que l'article L332-9 du Code du Sport dispose que « *le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive* » est une infraction susceptible d'être pénalement sanctionnée,

Considérant, de plus, qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, une obligation de sécurité de résultat est imposée au club recevant, organisateur de la rencontre,

Décide d'infliger :

☞ Au club de Nice Cavigal :

Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3391.2 MATCH PACY VALLEE D'EURE / DROUAIS FC DU 21/02/2010 – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL DE L'ENTRAINEUR HATTON LAURENT DU CLUB DE PACY VALLEE D'EURE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur HATTON Laurent du club de Pacy Vallée d'Eure de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 10 mars 2010 au plus tard.**

3635.2 MATCH SC SELONGEY / SP VAUBAN DU 20/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR HOUMADI MICKAËL DU CLUB DU SC SELONGEY – POUR 2ND AVERTISSEMENT EXCLUSION DU JOUEUR SINGER DAVID DU CLUB DU SC SELONGEY – POUR ACTE DE BRUTALITE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur HOUMADI Mickaël du club du SC Selongey a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant, d'autre part, que le joueur SINGER David du club du SC Selongey a commis un acte de brutalité envers un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur HOUMADI Mickaël du club du SC Selongey : Le match automatique suffisant.
- ☞ Le joueur SINGER David du club du SC Selongey : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

3869.2 MATCH FC CALVI / RC GRASSE DU 20/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR LATOUR DENIS DU CLUB DU FC CALVI – POUR COUPS ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant tout d'abord que le joueur LATOUR Denis du club du FC Calvi a asséné un coup de pied à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant, ensuite, que l'intéressé a porté un coup de poing à sa victime, sans le blesser, avant de le poursuivre sur une bonne partie du terrain,

Considérant que ce comportement violent a pris fin grâce à l'action de ses partenaires,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur LATOUR Denis du club du FC Calvi : Neuf matchs de suspension ferme dont l'automatique.

4115.2 MATCH SO CHATELLERAULT / ST PRYVE ST HILAIRE DU 20/02/2010 – EXCLUSION DES JOUEURS JAQUES THIBAUT DU CLUB DU SO CHATELLERAULT ET OLIVERI MAXIME DU CLUB DE ST PRYVE ST HILAIRE – POUR COMPORTEMENT VIOLENT – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR PEDROS REYNALD DU CLUB DE ST PRYVE ST HILAIRE – POUR INTRUSION SUR AIRE DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs JAQUES Thibault du club du SO Chatellerault et OLIVERI Maxime du club de St Pryvé St Hilaire se sont assénés mutuellement des coups, sans se blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|---|---|
| ☞ Le joueur JAQUES Thibault du club du SO Chatellerault : | Six matchs de suspension ferme dont l'automatique |
| ☞ Le joueur OLIVERI Maxime du club de St Pryvé St Hilaire : | Six matchs de suspension ferme dont l'automatique |

Par ailleurs, demande à l'entraîneur PEDROS Reynald du club de St Pryvé St Hilaire de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 10 mars 2010 au plus tard.**

COUPE GAMBARDELLA

5441.1 MATCH US CHANTILLY / FC METZ DU 21/02/2010 – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de l'US Chantilly de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 10 mars 2010 au plus tard.**

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

485.2 MATCH AC AJACCIO / AS FURIANI AGLIANI DU 21/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR VINCIGUERRA MAXIME DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur VINCIGUERRA Maxime du club de l'AS Furiani Agliani a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés dans un délai inférieur à trois mois,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2 et 1.7.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur VINCIGUERRA Maxime du club de l'AS Furiani Agliani: Quatre matchs de suspension dont l'automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D2

1220.2 MATCH ST HERBLIAN OC / FC ROUEN DU 21/02/2010 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE TALANI NAIMA DU CLUB DU FC ROUEN – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse TALANI Naima du club du FC Rouen a été exclue pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2 et 1.7.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse TALANI Naima du club du FC Rouen: Trois matchs de suspension dont l'automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

5454.1 MATCH US AMIENS CH / ROUEN FOOT DU 20/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MOREL ALAN DU CLUB DE L'US AMIENS CH – POUR COUP ENVERS JOUEUR – PROPOS GROSSIERS, INTIMIDATION, MENACES ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

5467.1 MATCH OCANA AE / MARSEILLE GSE DU 20/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ALBERTINI JULIEN DU CLUB D'OCANA AE – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR SINI JEAN-DOMINIQUE DU CLUB D'OCANA AE – POUR ACTE DE BRUTALITE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur ALBERTINI Julien du club d'Ocana AE a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant, d'autre part, que le joueur SINI Jean-Dominique du club d'Ocana AE a commis un acte de brutalité envers un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|--|--|
| ☞ Le joueur HOUMADI Mickaël du club du SC Selongey : | Le match automatique suffisant. |
| ☞ Le joueur SINGER David du club du SC Selongey : | Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique. |

5469.1 MATCH MARSEILLE CRUDELI / LYON CU DU 20/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR GARCIA GREGORY DU CLUB DE MARSEILLE CRUDELI – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU DIRIGEANT ASNAR SERGE DU CLUB DE LYON CU – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL SUITE A SON EXCLUSION ET APRES-MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur GARCIA Grégory du club de Marseille Crudeli a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur GARCIA Grégory du club de Marseille Crudeli : Le match automatique +
Un match avec sursis.

Par ailleurs, demande au dirigeant ASNAR Serge du club de Lyon CU de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 10 mars 2010 au plus tard.**

5468.1 MATCH AFA RC / LA PENNE BOCAGE DU 20/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR AVOLIO MAURICE DU CLUB D'AFA RC ET TETARD GREGORY DU CLUB DU LA PENNE BOCAGE – POUR ACTE DE BRUTALITE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs AVOLIO Maurice du club d'AFA RC et TETARD Grégory du club du La Penne Bocage se sont assénés mutuellement des coups, sans se blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur AVOLIO Maurice du club d'AFA RC : Quatre matchs de
suspension ferme dont
l'automatique

☞ Le joueur TETARD Grégory du club du La Penne Bocage: Quatre matchs de
suspension ferme dont
l'automatique

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.